

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ANGIBAUD - DEROME ET SPECIALITES

ADRESSE
34500 Béziers

Références : D2025_UD34_H1_002
Code AIOT : 0006600916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/01/2025 dans l'établissement ANGIBAUD - DEROME ET SPECIALITES implanté ROUTE DE BEDARIEUX LIEU DIT PECH VAYSSIERES 34500 BEZIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré dans la soirée du 01/01/2025 au niveau du stockage des pulpes de raisins. La visite a eu lieu le lendemain afin d'identifier le déroulement de l'évènement et gérer les suites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGIBAUD - DEROME ET SPECIALITES
- ROUTE DE BEDARIEUX LIEU DIT PECH VAYSSIERES 34500 BEZIERS

- Code AIOT : 0006600916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Angibaud Béziers fabrique d'une part des fertilisants organiques à partir de déchets de poissons et de déchets végétaux majoritairement issus des distilleries, et d'autre part des fertilisants minéraux à partir de mélanges de produits chimiques.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site utilise de l'ammonitrat pour la confection des engrains minéraux, comme cela est connu par les services de contrôle. La quantité présente sur site était de 10 t 500 kg, ce qui est inférieur au seuil de classement pour la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à son stockage. Le stockage d'ammonitrat était donc en accord avec le classement du site.

La réglementation, en particulier l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui s'applique aux installations classées soumises au régime de la déclaration pour la rubrique 2717, n'impose pas de mettre en place une détection incendie au niveau des stockages des déchets organiques. L'absence de détection n'est donc pas non-conforme.

Le site est utilisé comme terrain d'entraînement par les pompiers environ 4 fois par an, l'accès et la connaissance du site étaient donc connus de ces services.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport incident	Autre du 24/09/2020, article R-512-69	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2>4.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est à jour de ses contrôles réglementaires concernant :

- les vérifications des moyens de lutte contre les incendies ;
- les vérifications des matériels électriques.

Le service départemental d'intervention et de secours a pu entrer sur le site et intervenir rapidement. Les débits pour éteindre l'incendie étaient suffisants.

L'exploitant avait un retard de deux mois pour la vérification des équipements d'ouverture des aérations. Ces équipements ont cependant fonctionné correctement pendant l'évènement.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin d'éviter de nouveaux départs de feux et avoir une détection incendie efficace.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport incident

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R-512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Compte-rendu de l'incident
Prescription contrôlée :
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie s'est déclaré vers 18h dans la soirée du 1er janvier 2025 à partir du stockage de pulpes de raisin. La pulpe de raisin peut en effet spontanément se consumer par fermentation selon l'humidité présente. Ces feux dégagent beaucoup de fumées. Un agent du site de traitement de déchets voisin a détecté des fumées qui sortaient du bâtiment en début de soirée puis a prévenu un agent de l'entreprise Angibaud. Ce dernier a averti l'astreinte de l'usine et les pompiers vers 18h45. Les pompiers sont intervenus sur place vers 19h, et l'intervention s'est terminée vers 23 H, en présence de 4 personnes de l'entreprise Angibaud. Le directeur de l'usine est venu dans la nuit effectuer une mesure supplémentaire à l'aide d'une caméra thermique. Les conséquences sont très faibles : aucun dégât matériel, et aucune pollution, puisque la matière a absorbé les eaux incendies. Les pulpes de raisin brûlées seront intégrées au process. Environ 10 m ³ de pulpe de raisin ont été impactés.

La fiche de notification d'accident a été communiquée le 14/01/2025. Le modèle utilisé est celui du ministère de la transition écologique, ce qui est conforme aux attentes.

Les causes profondes identifiées par l'exploitant sont une mauvaise prise de température au niveau du tas de pulpe pendant la tournée du 31 décembre, et l'absence de tournée de mesure durant les jours d'arrêt des fêtes de fin d'année.

Les actions correctives envisagées sont :

- formalisation des rondes pendant les périodes d'arrêts ;
- étude à réaliser sur la détection de fumées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées l'organisation des rondes de contrôles adoptées, et les conclusions de l'étude sur la détection des fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, rapport de vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques.

Constats :

Les rapports des vérifications périodiques annuelles des installations électriques pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 ont été transmises. Les vérifications sont réalisées par le bureau d'études Apave. Le dernier rapport, en date du 18/12/2024, ne fait pas état de non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, rapport de vérification des moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les registres à partir de 2021 de sécurité incendie ont été consultés. Les matériels : extincteurs, robinets d'incendie armés, blocs d'éclairage et débits des poteaux d'incendie ont bien été vérifiés annuellement, par la société Desautel. Le rapport de la dernière vérification périodique, en date du 20/12/2024 a été transmis. Il ne fait pas état de non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)

Thème(s) : Risques accidentels, présence des équipements de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

Les extincteurs et les plans étaient bien présents sur le site au moment de l'inspection. Des extincteurs CO₂, poudre ou eau pulvérisés sont présents en fonction des zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, existence de consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation

visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Le guide de consignes hygiène et sécurité du personnel, version I de mars 2020, a été transmis. Plusieurs informations sont effectivement présentes :

- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis avec un permis feu ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Il manque : - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes du site doivent être complétées par les informations suivantes :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2>4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Présence désenfumage et placement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

La commande d'ouverture était bien placée à l'extérieur du bâtiment, et a pu être manipulée pour l'intervention. L'ouverture est bien signalée.

La dernière vérification du matériel de désenfumage datait du 04/10/2023, alors que la périodicité est annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, un justificatif attestant de la vérification annuelle du matériel de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois